



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP) à Malestroit (56)**

N° : 2020-008509

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008509 relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à Malestroit (56), reçue de la mairie de Malestroit le 20 novembre 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 novembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite le 18/12/2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que le projet d'AVAP de Malestroit s'inscrit dans la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée concomitamment avec le plan local d'urbanisme de la commune en 2007, et qu'il a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et la qualité des paysages dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit :

- d'adapter le périmètre de la ZPPAUP en le portant de 346 à 520 ha, soit à près de 90 % du territoire communal ;
- de préciser le règlement applicable aux différents secteurs définis en fonction des phases de développement successives de la ville, en hiérarchisant la valeur du patrimoine bâti et naturel pour définir un degré de protection adapté ;
- d'apporter une réflexion sur le classement du patrimoine à la parcelle ;
- de compléter le diagnostic ;

Considérant que la commune de Malestroit :

- s'étend sur 581 ha, pour une population de 2 456 habitants, est labellisée comme cité de caractère de Bretagne, dispose d'un plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) approuvé en 2004 et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel Cœur de Bretagne approuvé en 2018 ;
- compte sur son territoire des espaces naturels présentant un rôle de corridors écologiques et de réservoirs de la trame verte et bleue inscrits au SCoT, un site inscrit du centre bourg et abords de l'Oust et 11 éléments protégés au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet d'AVAP permet, sous certaines conditions d'intégration architecturale et paysagère et selon les natures de bâtiments, l'installation de plusieurs types de production d'énergies renouvelables et la possibilité d'isolation par l'extérieur favorisant ainsi les principes de développement durable de l'habitat ;

Considérant que les orientations retenues par le projet ne remettent pas en cause une gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant que les orientations du projet préservent et confortent la trame verte et bleue tant sur les aspects de continuité écologique que sur les aspects paysagers, participent à la limitation de la pollution lumineuse et concourent à améliorer la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à Malestroit (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à Malestroit (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

En cas de révision du PLU, compte tenu de la surface de l'AVAP, il conviendra que l'évaluation porte sur le PLU et l'AVAP en cohérence avec le territoire.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 7 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex